

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 33 (1953)
Heft: 8-9

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Jacques Lacour-Gayet †

Nous avons appris avec une douloureuse surprise le décès, survenu le 8 août 1953, de M. Jacques Lacour-Gayet, membre de l'Institut, membre du Conseil économique, Président du Centre d'études du commerce, Président d'honneur du Comité d'action et d'expansion économique.

M. Lacour-Gayet, dont nous avons signalé à plusieurs reprises ici même les principaux ouvrages et en particulier sa récente « Histoire du commerce », était trop connu de nos membres pour qu'il soit nécessaire de rappeler sa brillante carrière et l'importance du rôle qu'il a joué dans la vie économique française de ces dernières années.

Nous présentons aux membres de sa famille et, en particulier, au Comité d'action et d'expansion économique, nos plus sincères condoléances.

Henri Perrenoud †

Nous avons eu, d'autre part, la douleur de perdre, en la personne de M. Henri Perrenoud, Président directeur général de la Société française d'horlogerie Zénith, l'un des principaux animateurs de notre Compagnie, décédé le 19 août, à Besançon, à l'âge de 65 ans, après une brève maladie.

Président-fondateur de notre section de l'Est, membre de notre Conseil d'administration, il a toujours porté le plus vif intérêt à nos travaux, qui ont grandement bénéficié de son dynamisme, de son expérience et de son cœur.

Nous prions sa famille et la Société des montres Zénith, de croire à l'expression de notre profonde et sincère sympathie.

Présentation des nouvelles installations du port de Marseille

Le Secrétaire de notre section de Marseille a représenté notre Compagnie le 11 juillet à la présentation officielle de la gare maritime et des nouvelles installations portuaires de Marseille. Cette

manifestation qui groupait un certain nombre de personnalités officielles, parmi lesquelles plusieurs venues de Suisse, comprenait entre autres une visite du port.

Nous avons pu nous rendre compte ainsi des travaux considérables qui viennent d'être effectués dans le grand port de la cité phocéenne. La réalisation de vastes terre-pleins, la modernisation de la gare maritime, les nouveaux locaux de la bourse des fruits et légumes d'importation, les nouveaux équipements pour le débarquement des céréales et surtout la transformation du bassin de la Grande-Joliette, sont autant de réalisations qui font particulièrement honneur aux autorités du port et de la Chambre de commerce de Marseille.

Nous ne pouvons que souhaiter ici voir se développer encore, à la faveur de cet effort de modernisation, l'important courant commercial qui existe déjà entre Marseille et notre pays.

Rectificatif : liaison Marseille-A. O. F.

Dans le numéro de juin de notre « Revue économique franco-suisse », à la page 219, nous avons signalé, entre autres, quelques liaisons maritimes entre la France métropolitaine et l'A. O. F. Nous avons malheureusement omis de signaler à cette occasion les nombreuses liaisons établies entre Marseille et l'A. O. F. par les bateaux de la Compagnie de navigation Cyprien Fabre-Fraissinet. Nous prions par conséquent nos lecteurs de bien vouloir prendre note que cette importante compagnie assure presque chaque semaine, dans d'excellentes conditions de confort et de rapidité, des départs de Marseille sur Dakar et les autres principaux ports aofiens.

Gala en faveur de l'hôpital suisse

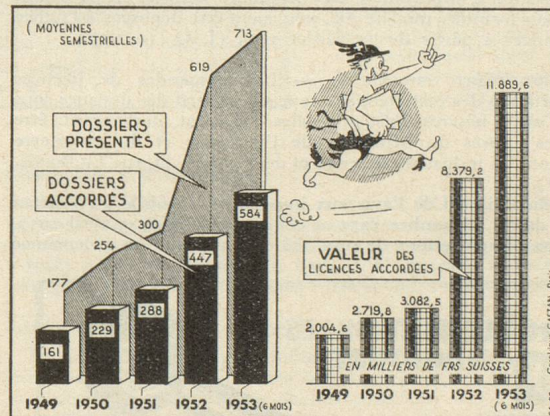
Le Président du Comité central des Présidents des sociétés suisses de Paris, nous prie de signaler le gala artistique qui aura lieu vendredi 27 novembre 1953 au Cercle militaire de Paris,

Confiez-nous vos demandes de licences...

Soucieuse de s'adapter constamment aux nécessités toujours nouvelles qu'impose à ses membres l'évolution des échanges franco-suisse, la Chambre de commerce suisse en France a largement développé son service spécialisé dans la présentation des demandes de licences françaises d'importation. Introduit depuis longtemps auprès de l'Office des changes et des ministères intéressés, ce service est mieux placé que quiconque pour suivre l'acheminement des demandes et intervenir au moment propice.

Nous voulons pour preuve de cette efficacité le fait que, en dépit des difficultés accrues, la part des licences accordées par notre entremise augmente sans cesse.

Savez-vous par exemple que, pour le premier semestre 1953, elles se chiffrent à près de 600 dossiers et 12 millions de francs suisses, soit 6,5 % du total des importations françaises de produits suisses ? Savez-vous que dans 17 % des cas seulement nous nous sommes heurtés à un refus ?



UTILISEZ LES SERVICES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE : ILS ONT ÉTÉ CRÉÉS POUR VOUS

Précision importante. — Afin de nous permettre de suivre vos dossiers, n'oubliez pas de faire figurer, sur chaque formule de licence que vous nous confiez — dans la marge supérieure — la mention valant pouvoir : « Licence à retourner à la Chambre de commerce suisse en France », suivie de votre signature et de votre cachet commercial.

place Saint-Augustin, en faveur de l'hôpital suisse de Paris. Cette manifestation est organisée par les sociétés suisses de Paris et l'Amicale des prisonniers de guerre internés en Suisse. Nous recommandons à nos compatriotes de bien vouloir réserver d'ores et déjà cette date, pour l'hôpital.

Admissions de nouveaux membres

(Du 13 mai au 3 juillet 1953)

DIRECTION GÉNÉRALE

a) Départements de la circonscription de Paris :

Berkel (S. A. Française des Brevets Van), 46, bd de Strasbourg, Paris-10^e. Fabricant et négociant en balances et bascules automatiques, machines à découper les viandes.

Bourdonneau (André), 5, square Albin-Cachot, Paris-13^e. Commissionnaire en matériel d'imprimerie, films pour arts graphiques marque « Typon ».

Coudry (Charles), 18, rue du Sentier, Paris 2^e. Tullés et dentelles.

Fievet (Raymond), 10, rue Valentin, Levallois-Perret (Seine). Dir. gl. adj. de la Sté « Solitaire » prod. d'entretien.

Ghielmetti France, 5, rue du Parc, Saint-Mandé (Seine). Importation d'appareils électriques.

Graphosilk S. A. R. L., 93, rue de Seine, Paris-6^e. Fournitures arts graphiques et la sérigraphie.

Hygiène et l'alimentation du bétail « S. H. A. B. » (Société pour l'), 15, rue Auber, Paris-9^e. Fabrication d'un appareil pour le passage des animaux, broyeurs, cuiseurs.

Jacquelin (Ets G.), 50, rue Rodier, Maisons-Alfort (Seine). Teinture et apprêts.

Le Baillet (Société), 37, rue du Cdt-Rolland, Le Bourget (Seine). Fabrication de pièces diverses à partir de poudres métalliques, en particulier coussinets et bagues roulées bi-métalliques frites.

Newfrigor, 52, rue La Boétie, Paris-8^e. Articles électro-ménagers.

Produits chimiques de Vitry, 20 bis, rue d'Ivry, Vitry-sur-Seine (Seine). Importation de produits chimiques et répartition en France.

Ringier (Editions), 13, quai Voltaire, Paris-7^e.

Telko Française (La), 44, rue Sainte-Anne, Paris-2^e. Agent de Telko S. A. Fribourg. Produits photographiques.

b) Suisse :

Chocolats Perrier S. A., 24, avenue de la Gare, Chavannes-Renens (Vaud). Fabr., vente de chocolat, confiserie et cacao.

Staubli (Willy), 2, Grubenstrasse, Zurich. Bureau d'ingénieur, importation-exportation.

SECTION DE LYON

Simba-Ch. Michel et Cie (Société), 10, rue de la Gare, Annemasse (Hte-Savoie). Manuf. de bretelles, jarretelles, ceintures.

SECTION DE MARSEILLE

Bastide (Jean), 51, La Canebière, Marseille-1^{er}. Parfumerie, coiffure.

Benoit (Société laitière J. A.), 134, bd Michelet, Marseille. Industrie laitière.

Martin-Chave (André), 37, rue Paradis, Marseille. Directeur de banque « Martin frères, banquiers ».

Pomona S. A., 6, bd de Dunkerque, Marseille. Import. fruits et légumes frais et secs et comm. de fruits et primeurs.

Ruffat-Malacrida (Henri), 12, rue Saint-Ferréol, Marseille. Instruments de marine et de précision.

Todisco (Nicolas), 110, bd des Dames, Marseille. Commissionnaires négociant courtier en fruits et primeurs.

SECTION DE LILLE

Bonte et Cie (Ets Paul), 27, bd du Général-Leclerc, Roubaix (Nord). Laines et textiles en gros, filature de laines peignées.

SECTION DE L'EST

Alber Frères « Les Fils d'Edgar Albert » (André et Marcel), 11, rue de la Grette, Besançon (Doubs). Société en nom collectif, fabrique de boîtes de montres.

Zerlauth (S. A. R. L., S. et Y.), 7, rue Degombert, Belfort (Territoire de Belfort). Agent gl de Winzeler Ott et Cie, Weinfeld, tissus tous genres.

SECTION DE BORDEAUX

Sergent-Laboratoires Prolac (Ets), 10, rue de Barabin, Surgères (Charentes-Maritimes).

Décès

Nous avons eu le regret de perdre récemment les membres suivants :

Demont (R.), 36, rue Lafitte, Paris-9^e. Commerce et répar. de machines à écrire et à calculer.

Dolle (Victor), 24, rue d'Echenoz, Vesoul (Hte-Saône). Const. de mach. agricoles.

Gaudin (Armand), 10, avenue Jean-Jaurès, Arcueil (Seine). Fabricant de matériel pour entrepreneurs.

FRANCE

Importations

ANIMAUX REPRODUCTEURS. — Les importateurs ont été informés que le contingent d'animaux reproducteurs (ex. 2, ex. 3, ex. 4, ex. 5 et ex. 6 du tarif douanier), originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E., ouvert selon avis publié au Journal officiel du 5 avril 1953, présentait un reliquat disponible. Ce reliquat devait être employé à la délivrance de licences individuelles au fur et à mesure de la présentation des demandes d'autorisation d'importation. Ces demandes, établies en six exemplaires sur formules modèle AC, pouvaient être déposées à l'Office des changes à partir du 15 juillet 1953 (J. O. 10-7-53).

ŒUVRES D'ART ORIGINALES. — Les demandes de licences d'importation des marchandises reprises au tarif des douanes sous le n° 2.023 « œuvres d'art originales » doivent, dorénavant, être déposées auprès du Ministère de l'industrie et du commerce (direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris-8^e).

Les dispositions de l'avis aux importateurs publié au Journal officiel du 18 septembre 1952 et celles de l'avis du 5 avril 1953, relatif aux importations de produits originaires et en provenance

des pays de l'Organisation européenne de coopération économique et de leurs territoires d'outre-mer, qui prescrivait le dépôt des demandes de licences auprès du comité professionnel des galeries d'art, 3, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris-8^e, sont donc abrogées (J. O. du 9 juillet 1953).

Exportations

MARCHANDISES PROHIBÉES. — Le Journal officiel du 5 juillet 1953 a publié une liste à jour des marchandises dont l'exportation à destination de l'étranger ou de la Côte française des Somalis est actuellement subordonnée à la production en douane de licences 02.

Mais le Journal officiel du 24 juillet a déjà publié un rectificatif à cet avis, qui se rapporte aux persulfates et nitrates (n° 435 et ex. 438), aux polybromures (n° ex. 471 B) et à certains médicaments (n° ex. 570 A et B).

Signalons, d'autre part, que le Journal officiel du 6 août 1953 et celui du 25 août ont publié chacun un avis aux exportateurs qui modifie la liste des marchandises prohibées à l'exportation.


Les produits suivants peuvent être désormais exportés sans licence sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires : essieux non montés et montés sur roues (n° du tarif ex. 1.804 D) et cétones cyclaniques (ex. 505).

En revanche, les produits ci-après sont de nouveau soumis à la formalité de la licence d'exportation : fil de lin (n° 921 A, 921 B, 922), phosphore rouge ou amorphe (n° ex. 351), poudre de carbone (n° ex. 354), uranates (n° ex. 451 L), pièces et objets en graphite artificiel (n° ex. 677 A à E), sonnettes de battage (n° 1.568 E), grues automotrices sur roues ou chenilles de capacité de 30 tonnes et plus (n° ex. 1.800).

RÉEXPORTATIONS EN SUITE D'ADMISSION TEMPORAIRE ET REMBOURSEMENT DES CHARGES FISCALES. — Les arrêtés du 30 juin 1952 et les arrêtés subséquents qui les ont modifiés ou complétés, notamment l'arrêté du 6 octobre 1952, prévoient que les réexportations en suite d'admission temporaire après transformation ouvrent droit au remboursement des charges sociales et fiscales en faveur des entreprises exportatrices.

Certains exportateurs ont demandé s'ils pourraient bénéficier des dégrèvements institués par ces arrêtés sur la valeur des moteurs, des machines ou appareils qu'ils achètent hors de France et qu'ils

LE ROULEMENT A BILLES
RMB MINIATURE



SILENCIEUX
SENSIBLES
GRANDE
PRÉCISION

Remplacent tous les paliers lisses, pierres à trou etc....

RADIAUX
OBLIQUES
MASSIFS
EMBOUTIS
DIAM. EXT. DE 1,1
A 22

m/m
m/m

USINE A BIENNE (SUISSE)
REPRÉSENTANT **WILLIAM BAEHNI**
113, RUE DES MOINES - PARIS - TÉL. : MARC. 21-55

PUB. D'ORDON

important sous le régime de l'admission temporaire en vue de les réexporter après assemblage entre eux ou montage avec d'autres éléments ou matériels pris sur le marché intérieur.

Il est précisé que la réexportation des marchandises placées en admission temporaire dans ces conditions ne saurait être considérée comme consécutive à une transformation des marchandises acquises à l'étranger.

Il en résulte que le chiffre d'affaires à retenir pour la liquidation du remboursement des charges sociales et fiscales à l'exportation correspond, dans les cas de l'espèce, à la différence existant entre le prix de vente total des matériels vendus à l'exportation et la valeur des marchandises placées en admission temporaire telle qu'elle a été reconnue ou admise par le service des douanes sur l'acquit d'admission temporaire.

Les avis d'exportation doivent être établis en conséquence (J. O. 18-7-1953).

RAILS USAGÉS. — A dater du 12 août 1953, les dispositions de l'avis aux exportateurs relatif à l'exportation des rails usagés, publié au Journal officiel du 15 août 1952 (p. 8.227) sont abrogées.

Les demandes de licences d'exportation établies en 5 exemplaires sur formule modèle 02, qui seront déposées à l'Office des changes (4^e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris-9^e), seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes devront préciser s'il s'agit de rails de moins de 20 kilogrammes par mètre linéaire ou de 20 kilogrammes et plus (J. O. 12-8-53).

PAILLES ET FOURRAGES. — En vue d'exportations éventuelles, les négociants ayant exporté des pailles et fourrages (n° 120 et 121 du tarif des douanes) au cours des années 1950, 1951 et 1952 sont invités à déposer leurs justifications d'exportation pour ces mêmes produits au Ministère de l'Agriculture (service des relations extérieures, 1^{er} bureau), 78, rue de Varenne, Paris-7^e.

Les exportateurs de pailles et fourrages ont également été avisés qu'un contingent de ces marchandises a été ouvert à l'exportation vers les pays de l'O. E. C. E. Les licences devaient être déposées à l'Office des changes avant le 18 août 1953 (J. O. 12-8-53).

Droits de douane

VERS UNE NOUVELLE LOI.

Un projet de loi n° 6.160 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce projet est destiné à mettre fin au problème de l'illégalité du tarif actuel (voir Revue économique française, juin 1953, p. 263).

L'article premier de ce projet de loi stipule notamment : « Est approuvé le tarif minimum des droits de douane d'importation, annexé à l'arrêté du 16 décembre 1947, modifié par les arrêtés ultérieurs pris en application des dispositions de l'ordonnance du 8 juillet 1944.

Les recouvrements effectués en vertu des dispositions des arrêtés susvisés sont, en conséquence, définitivement acquis au Trésor ».

L'Assemblée nationale a approuvé, par 508 voix contre 104, ce projet de loi qui devait encore être soumis au Conseil de la République.

DÉCISIONS D'ASSIMILATION ET DE CLASSEMENT. — Le Journal officiel du 7 août et celui du 19 du même mois ont publié tous deux une liste de marchandises ayant fait récemment l'objet de décisions d'assimilation et de classement, en application des dispositions de l'article 28 du Code des douanes.

ÉBAUCHES. — Les droits de douane d'importation applicables aux ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, non plaquées, d'une largeur de moins de 1,50 m. (n° du tarif ex. 73-08) ont été réduits provisoirement de 8 à 3 % (J. O. 4-8-53).

VÉHICULES APPARTENANT AUX OUVRIERS SAISONNIERS. — Certains assouplissements viennent d'être apportés au régime de l'importation temporaire des véhicules à moteur, motocyclettes légères et scooters appartenant à des ouvriers étrangers dont la résidence n'est pas définitivement fixée en France.

En vertu de ces mesures, les véhicules en question pourront être importés temporairement sans droit de douane et sous certaines conditions. Ces facilités sont également accordées aux étrangers qui viennent effectuer en France un stage mais l'importation temporaire n'est alors accordée que pendant un an sans possibilité de renouvellement (« Documents douaniers » 7-8-53).

FORMALITÉS DOUANIÈRES ACCOMPLIES PAR LA S. N. C. F. — Pour les envois sortant de France ou y entrant par le rail, la S. N. C. F. se charge de l'accomplissement des formalités douanières dans les mêmes conditions d'exécution que les agents en douane agréés, mais suivant un tarif particulier (annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises).

Le Journal officiel du 16 juin publie une proposition présentée à l'homologation ministérielle concernant ces nouveaux barèmes qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} août.

Le tarif proposé discrimine les formalités à l'exportation, en transit international et à l'importation.

Les taxes applicables à l'importation sont sensiblement majorées. C'est ainsi que, pour une exportation de 100 kilos, les frais actuels sont de 372 francs et ceux proposés de 500 francs.

Pour un envoi par wagon (quel que soit le poids), les frais actuels sont de 1.742 francs pour les marchandises emballées et de 693 francs pour les marchandises non emballées et ceux proposés sont respectivement de 2.300 francs et 920 francs.

Par contre, les frais actuellement perçus pour les wagons de particuliers et les cadres sont supprimés, aussi bien à l'importation qu'à l'exportation.

Négociations économiques

FRANCE-U. R. S. S. — Le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 23 juillet 1953 publie le texte de l'accord commercial signé à Paris, le 15 juillet 1953, entre le gouvernement français et l'U. R. S. S., qui sera valable trois ans.

Comptes « Tourisme »

Aux termes d'une instruction n° 549 de l'Office des changes, adressée le 29 juillet 1953 aux intermédiaires agréés, ceux-ci sont désormais autorisés à ouvrir librement des comptes « Tourisme » à toute personne physique de nationalité française titulaire d'un passeport en cours de validité, délivré ou validé à l'étranger.

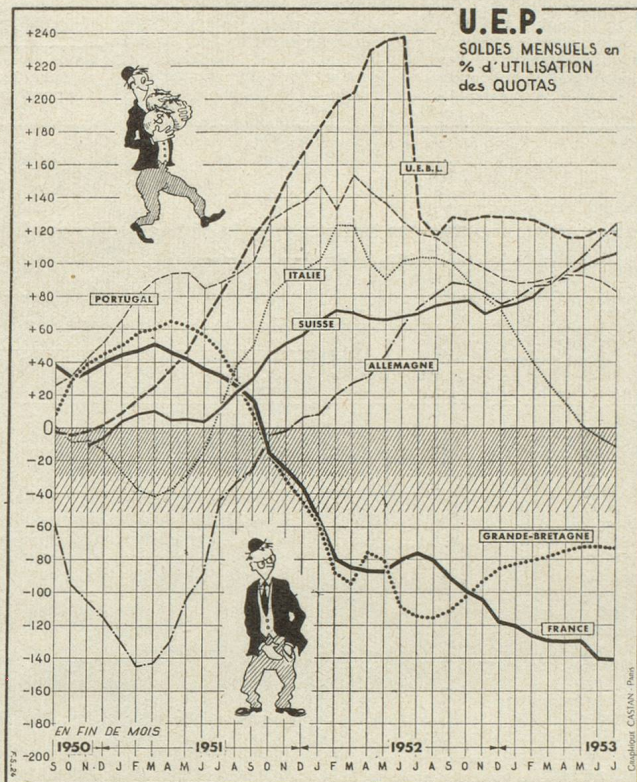
Liste des banques inscrites et radiées

Le Journal officiel du 22 juillet 1953 a publié quelques modifications à la liste des banques françaises inscrites. Il s'agit pour la plupart de modifications de raison sociale.

Lutte contre les abus touristiques

Pour lutter efficacement contre les abus caractérisés du tourisme, il existe maintenant une sous-direction des Affaires économiques et financières de la sûreté nationale, 60, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, Paris.

Ce service enregistre toutes les doléances qui lui sont soumises en cas d'abus patents, de fausses promesses (par exemple : prévision dans un prix de voyage forfaitaire d'un car pullman, alors qu'en réalité, le voyageur trouve un vieux car délabré ; inclusion dans un prix d'agence d'un hôtel trois étoiles, alors qu'en réalité, le voyageur est logé dans un hôtel deux étoiles, etc.).



CHIFFRES...

Importations suisses en France métropolitaine (Sarre comprise, en mio. fr. s.)

	Total	Moyenne mensuelle	Contingents théoriques mensuels
1 ^{er} semestre 1950.	178,5	29,8	env. 33
1 ^{er} semestre 1951.	183,9	30,7	env. 37 (1)
1 ^{er} semestre 1952.	176,5	29,4	env. 16 (2)
1 ^{er} semestre 1953.	183,3	30,6	env. 22,8 (3)

(1) *Annuaire franco-suisse*, page 133.

(2) 42 % de moyenne mensuelle (1 mois à 100 %, 2 mois à 0 %, 3 mois à 50 %) de 20 millions de contingents contractuels et de 18 millions d'importations de produits ex-libérés réalisées au premier semestre 1951.

(3) 60 % de 20 millions de contingents contractuels et de 18 millions d'importations de produits ex-libérés réalisées au premier semestre 1951.

Importations de la France métropolitaine en provenance de l'U. E. P. (1)

1 ^{er} semestre 1950.	657,8 mio. \$
1 ^{er} semestre 1951.	1.079 mio. \$
1 ^{er} semestre 1952.	1.208 mio. \$
1 ^{er} semestre 1953.	1.094 mio. \$

(1) Sans les territoires d'outre-mer des pays membres.

Évolution des exportations suisses vers la France métropolitaine (en milliers de francs suisses)

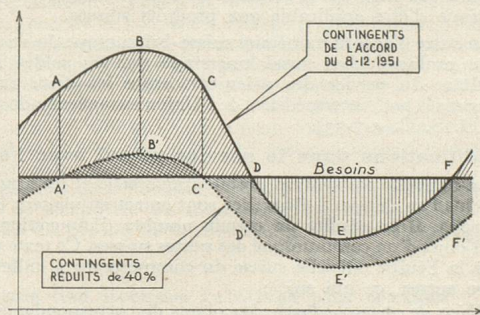
Produits	1 ^{er} semestre			
	1950	1951	1952	1953
<i>Produits alimentaires :</i>				
Farine alimentaire pour les enfants. . .	6.697	5.579	4.420	5.902
Fromage à pâte dure	13.766	9.394	10.352	8.372
<i>Textiles et cuirs :</i>				
Fils de coton.	2.234	2.881	839	1.187
Tissus de coton.	5.659	4.683	3.807	3.990
Broderies de coton.	1.647	1.779	1.061	1.016
Tissus de soie	1.169	1.478	1.008	966
Tresses de paille	1.036	1.412	923	1.167
Bonneterie et articles en tricot.	1.183	1.126	877	786
Confetion	186	582	1.071	722
Articles en caoutchouc.	2.242	1.947	1.144	1.329
Chaussures.	2.317	3.441	3.274	2.430
<i>Machines et instruments :</i>				
Machines.	53.325	52.086	53.676	53.121
Machines textiles.	7.949	7.626	10.457	5.857
Machines à broder et à coudre.	3.252	3.872	2.293	2.169
Machines-outils.	9.024	7.518	10.532	13.544
Moteurs et dynamos	9.095	9.682	5.412	8.224
Instruments et appareils.	16.521	13.246	11.332	14.199
Appareils électriques	9.082	5.596	6.765	6.894
Machines à écrire et à calculer.	5.680	5.557	2.995	4.193
<i>Fournitures industrielles :</i>				
Abrasifs appliqués.	340	659	230	384
Raccords.	2.593	1.965	903	1.615
Outils	1.388	1.507	1.736	1.783
<i>Horlogerie :</i>				
Total.	9.923	8.035	6.590	7.692
Montres	4.139	3.310	2.066	2.630
Mouvements	975	909	942	1.105
Boîtes de montres.	36	105	118	173
Ebauches et pièces détachées.	4.624	3.524	3.331	3.562
Grosse horlogerie	132	90	78	113
<i>Produits chimiques et pharmaceutiques :</i>				
Total.	26.619	37.642	27.126	36.429
Produits pharmaceutiques	6.437	6.881	4.665	7.643
Parfumerie.	2.371	3.137	1.102	1.618
Couleurs d'aniline.	10.126	15.729	12.458	12.527
Crayons	383	718	624	226
Livres imprimés.	2.639	2.175	5.215	4.331

...ET RÉALITÉS

Le montant global des importations françaises de produits suisses, tel qu'il ressort des chiffres reproduits ci-contre, a été le même pour le premier semestre 1953 que pour le premier semestre 1951. Et pourtant, la diminution du chiffre d'affaires des importateurs atteste l'effet désastreux des restrictions françaises d'importation en vigueur depuis dix-neuf mois. Comment se fait-il qu'une réduction de 40 % opérée sur les contingents et sur les chiffres de référence n'ait pas eu de répercussions sur les statistiques ?

La Chambre de commerce suisse en France se préoccupe depuis longtemps de ce problème. Chaque mois elle s'étonne que les statistiques commerciales traduisent si imparfaitement la situation réelle des importateurs en France de produits suisses. Au début de cette année, une enquête menée auprès de ses membres a confirmé en effet que pour la majorité d'entre eux le volume des importations a subi de graves réductions depuis le 4 février 1952. Une étude approfondie du problème l'amène dès lors aux conclusions que voici.

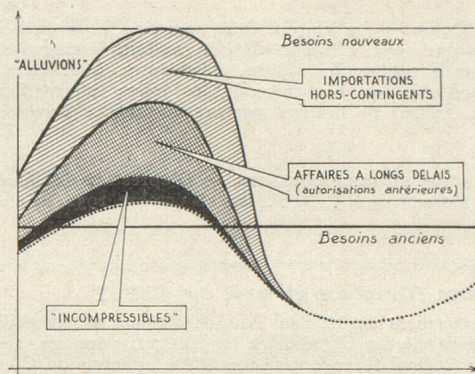
L'accord du 8 décembre 1951 ne traduisait pas exactement, dans ses différents contingents, les besoins effectifs d'importations françaises de produits suisses. Certains d'entre eux étaient larges et seraient, en temps normal, demeurés partiellement inutilisés ; d'autres étaient insuffisants. Une réduction uniforme de 40 % sur tous les postes a donc eu des effets bien différents pour chacun d'eux. Certains, qui dépassaient de plus de 40 % les besoins, demeurent aujourd'hui encore pléthoriques ; d'autres ont été ramenés exactement au niveau des besoins ; d'autres enfin, les plus nombreux, qui correspondaient aux besoins réels d'importation — c'est le cas des produits « ex-libérés » dont les contingents actuels sont calculés en réduisant les chiffres d'importation du premier semestre 1951, qui traduisaient assez exactement les besoins de cette époque — ou qui ne suffisaient pas à les satisfaire, ont subi pleinement l'effet des mesures françaises d'importation.



Nous avons cherché à représenter graphiquement cette situation dans le tableau ci-dessus à l'aide de deux courbes, l'une figurant les contingents de l'accord du 8 décembre 1951, l'autre les contingents réduits de 40 %. Une ligne idéale situe les besoins réels du marché français. Certains crédits leurs étaient supérieurs, d'autres égaux, d'autres enfin inférieurs. Le contingent B est ramené en B' mais demeure supérieur aux

besoins. A et C, une fois amputés, sont égaux aux besoins. D. et F, qui correspondaient exactement aux besoins, leur deviennent inférieurs de 40 %. E, qui était déjà très insuffisant, tombe plus bas encore.

Ce graphique montre qu'une réduction uniforme de contingents d'un accord commercial, loin d'avoir pour conséquence un traitement égal des différents produits, en accuse de façon brutale les différences de traitement et provoque une situation profondément choquante.



Mais il y a plus. Si nous reprenons, au tableau ci-dessus, la courbe des contingents réduits, nous constatons que certains éléments, à la manière d'alluvions — qui se déposeraient, non pas dans les creux, mais sur les hauteurs — viennent grossir les contingents sur les plus favorisés. Ce sont les possibilités d'importation ouvertes aux « incompressibles », à vrai dire insignifiantes en provenance de Suisse ; les transactions réalisées sur des autorisations préalables obtenues avant le 4 février 1952 ; enfin, les importations hors-contingents qui, à elles seules, représentent quelque 5 millions de francs suisses par mois. Or, ces avantages ne bénéficient qu'aux matières premières et aux biens d'équipement — dont certains appartiennent aux « incompressibles », qui nécessitent souvent de longs délais de fabrication et de livraison et qui peuvent être importés sur comptes E. F. A. C. ou 10 % équipement — c'est-à-dire aux produits qui ne gênent en rien l'industrie française et qui sont déjà favorisés en matière de contingents. Elles ont donc pour effet, d'une part d'accuser la différence de traitement avec les produits « d'importation traditionnelle », d'autre part de grossir les statistiques d'importation et d'anéantir, dans leurs résultats globaux, l'effet des restrictions. Entre temps, en effet, sous la pression de la hausse des prix et de l'effet psychologique du contingentement, les besoins se sont accrues, si bien que tous ces crédits supplémentaires sont utilisés, et que pour ceux qui ne peuvent en bénéficier, la différence croît dans des proportions considérables entre les possibilités d'importation et d'écoulement.

Voilà, croyons-nous, expliquées sommairement, les raisons du malheur des importateurs et du scepticisme ou même de la déception de certains fonctionnaires : les restrictions françaises d'importation sont aussi inéquitables qu'inefficaces.

FRANCE D'OUTRE-MER

Algérie

TAXE UNIQUE GLOBALE A LA PRODUCTION. — En application de décisions de l'Assemblée algérienne ayant été approuvées par des décrets français métropolitains, les divers taux de la taxe unique globale à la production qui grevaient certains produits exportés d'Algérie ont tous été ramenés à celui de 1,50 %. Ce taux — qui s'appliquait d'ailleurs déjà à la plupart des produits passibles de la taxe à la sortie d'Algérie — frappe désormais les exportations d'alfa, de sparte et diss, même en torsades, bruts, blanchis, teints ou autrement préparés, à l'exception des lanières (rubrique n° 131D du tarif douanier français également applicable à l'Algérie), ainsi que les sorties de ferrailles, de déchets et de débris d'ouvrages de fer, de fontes et d'aciers (1280 A et B). Les affaires d'exportation portant sur les produits en cause acquittaient auparavant la taxe au taux de 15 % qui a été abaissé ensuite à 4 % (F. O. S. C. 28-8-53).

FOIRE D'ORAN. — La Foire d'Oran aura lieu, cette année, du 3 au 18 octobre 1953. L'importation de produits étrangers qui y seront exposés comme les années précédentes, bénéficiera du régime applicable en France pour les foires internationales (25.000 fr. français de licences par m² de surface occupée).

A. E. F.

MODIFICATION DU TARIF DOUANIER. — D'après une délibération du Grand Conseil de l'A. E. F., du 18 octobre 1952, la charge

douanière grevant les cigarettes à l'entrée de ce territoire variait suivant leur valeur C. F. A. au kilogramme. Or, il ressort d'un rectificatif paru au Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1953 que cette charge varie non pas selon la valeur précitée, mais d'après la valeur C. A. F. des cigarettes au kilogramme net (F. O. S. C. 10-8-53).

Dahomey

TAXE SUR LES TRANSACTIONS. — En application d'un arrêté du 18 février 1953 les taux de la taxe locale sur le chiffre d'affaires qui est perçue au Dahomey, ont été relevés à 2,50 % à l'importation et à 1,50 % à l'exportation.

Saint-Pierre-et-Miquelon

DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION. — Le Journal officiel du 23 juillet 1953 a publié un avis de délibération du Conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, en date du 2 avril 1953, qui modifie la nomenclature et le tarif douanier du territoire. Il doit encore être statué sur cette délibération dans un délai de trois mois qui court à partir du 16 juillet 1953, mais il est intéressant d'ores et déjà de relever les modifications proposées qui font l'objet d'une liste annexée à cet arrêté. On y relève notamment les produits tannants synthétiques, les laques colorantes, les articles de voyage, les tissus de coton, les tulles et broderies, les outils agricoles, horticoles et forestiers, les générateurs de vapeur, etc.

SUISSE

Un nouveau Directeur général des C. F. F.

En remplacement de M. Paul Kradolfer, qui s'est retiré de la Direction générale des Chemins de fer fédéraux pour des raisons de santé, le Conseil fédéral, sur proposition unanime du Conseil d'administration des Chemins de fer fédéraux, a désigné M. Otto Wichser en qualité de nouveau directeur général.

Nous présentons à M. Wichser nos vives félicitations pour la distinction dont il vient d'être l'objet et nos meilleurs vœux pour ses nouvelles fonctions.

Limitation des importations

Le Conseil fédéral a publié, en date du 21 juillet 1953, un arrêté aux termes duquel certaines marchandises ne pourront être importées dorénavant en Suisse qu'avec une autorisation spéciale de la Division du commerce. Il s'agit notamment de *certaines tissus et de couvertures (tapis de lit, de table, etc.) découpées*.

Cet arrêté est entré en vigueur le 23 juillet 1953 (F. O. S. C. 23-7-53).

Franchise douanière dans le trafic touristique

Nous rappelons à nos lecteurs que les articles de sport usagés peuvent, à l'instar des effets personnels, être *importés en franchise* par les touristes qui se rendent en Suisse. Il en est de même des machines à écrire, appareils radiophoniques et gramophones (y compris 20 disques), à condition qu'ils soient portatifs et usagés. L'exonération douanière est aussi accordée pour les tentes et le matériel de camping usuel, ainsi que pour les armes de chasse usagées (fusils à grenailles et carabines de chasse à un ou plusieurs canons à un coup), importées temporairement par des chasseurs étrangers.

Les provisions de voyage emportées par le touriste sont admises en franchise dans les limites des besoins journaliers d'une personne. En outre, chaque voyageur bénéficie de l'exemption douanière pour 200 cigarettes ou 40 cigares ou 250 grammes de tabac, une bouteille de vin, 1 quart de litre de spiritueux dans une bouteille entamée, ainsi que 1 quart de litre de parfum ou d'eau de toilette dans un flacon entamé.

L'exportation dans le grand trafic de voyageurs et dans le trafic de frontière est au bénéfice d'une autorisation générale pour les marchandises servant manifestement à l'usage personnel du voyageur ou destinées à être remises, dans les limites usuelles, à titre de cadeaux ou de souvenirs. Si ces conditions ne sont pas remplies, notamment lors de l'exportation de marchandises pour un usage professionnel ou pour la revente, il faut présenter un permis d'exportation pour certains articles.

Le transit des marchandises précitées (admises en franchise) ainsi que des souvenirs de voyage n'ayant pas le caractère de marchandises de commerce, est autorisé sans autres formalités, en tant que la valeur globale des souvenirs ne dépasse pas 200 fr. Sont réputés souvenirs de voyage, les objets et articles de tout genre tels que vêtements, foulards, petits meubles, articles de cuir, tableaux, bibelots, livres, etc., achetés en cours de route, comme souvenirs personnels ou à l'intention de parents ou d'amis restés au pays.

Négociations économiques

SUISSE-PÉROU. — Un accord commercial entre la Suisse et le Pérou a été signé, le 20 juillet 1953, à Lima. Aux termes de cet accord, conclu pour une durée indéterminée et pouvant être dénoncé à tout moment sous préavis de trois mois, les parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée dans divers domaines, parmi lesquels celui des droits de douane et droits additionnels à l'importation des marchandises ainsi que celui des paiements en matières commerciale et financière.

Le nouvel accord entrera en vigueur le jour de sa ratification par le pouvoir législatif péruvien (F. O. S. C. 21-7-53).

SUISSE-GRANDE-BRETAGNE. — En vertu d'une convention passée entre les deux gouvernements, l'accord commercial suisse-britannique conclu le 19 décembre 1952 et valable jusqu'au 30 juin 1953 a été prorogé au 31 décembre 1953. De part et d'autre des contingents d'importation bilatéraux sont mis à la disposition des intéressés dans les mêmes limites que jusqu'ici. Les contingents inutilisés dans le premier semestre sont reportés au deuxième semestre. Pour les produits compris dans les contingents d'importation globaux britanniques, la réglementation actuelle reste en vigueur ; la Suisse dispose de nouveau d'une réserve, quelque peu réduite, qui lui permettra d'atténuer les rigueurs inhérentes au système des contingents globaux. La liste de libération britannique continue d'être applicable aux produits suisses.

En outre, l'accord monétaire suisse-britannique du 12 mars 1946 a été prolongé pour aussi longtemps que les soldes bilatéraux résultant du service des paiements entre les deux pays seront compensés par l'intermédiaire de l'Union européenne de paiements (F. O. S. C. 4-7-53).

Modifications dans le service postal avec l'étranger

La nouvelle convention postale universelle et les arrangements conclus l'an dernier à Bruxelles sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1953. Il en résulte un certain nombre d'innovations qui ont fait l'objet d'un communiqué des postes suisses. Ce texte qui a paru dans la Feuille officielle suisse du commerce du 2 juillet, précise, entre autres, ce qui suit :

Objets de correspondance : les objets de correspondance de toute nature ne peuvent dorénavant mesurer moins de 10 x 7 centimètres. Un délai de deux ans est accordé aux usagers de la poste pour s'adapter à ces nouvelles dispositions.

Les papiers d'affaires, les imprimés à taxe réduite, les impressions en relief à l'usage des aveugles, les échantillons de marchandises, les objets groupés, les petits paquets et les envois « Phonopost » doivent être désignés comme tels.

Aux journaux de mode admis à la taxe ordinaire des imprimés, on peut joindre des patrons découpés, s'il ressort de ces derniers qu'ils forment un tout avec le journal.

La réduction concédée aux journaux et écrits périodiques sur le tarif général des imprimés est, en principe, étendue aussi aux journaux et périodiques déposés par d'autres personnes que les éditeurs.

Il n'est plus perçu aucune taxe de transport pour les impressions en relief à l'usage des aveugles. Dès le 1^{er} juillet 1953, l'administration des postes renoncera aussi à percevoir cette taxe dans le service intérieur.

Les médicaments d'urgence nécessitent difficiles à se procurer sont, d'une manière générale, admis à la taxe des échantillons de marchandises. Ils ne peuvent toutefois être envoyés dans un but commercial, sauf s'ils sont expédiés dans un intérêt général par des laboratoires ou institutions officiellement reconnus.

Outre les disques phonographiques, sont aussi admis comme envois « Phonopost » les bandes ou films soumis à un enregistrement sonore. Le poids maximum de ces envois est porté de 60 à 300 grammes.

Journaux en abonnement : pour des raisons de service, l'arrangement international concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques, conclu à Bruxelles, sur une nouvelle base, n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 1954. Les innovations qu'il apporte dans le service international des abonnements aux journaux feront l'objet d'une communication spéciale.

Envois d'argent : dans le régime européen, il n'est plus perçu de surtaxe aérienne pour le renvoi par avion d'un mandat de remboursement ou d'un avis de paiement. Avec l'outre-mer, ce renvoi est passible de la surtaxe pour une lettre jusqu'à 5 grammes à destination du pays correspondant.

Cette disposition s'applique aussi aux mandats de poste du service des recouvrements.

La demande de remise en main propre est admise aussi pour les mandats télégraphiques.

Dans les relations avec certains pays, l'expéditeur d'un virement peut demander qu'il lui soit donné avis de l'inscription de ce virement au crédit du compte du bénéficiaire.

Les recettes fiscales de la Confédération

La Feuille fédérale a publié récemment les rendements bruts des recettes fiscales de la Confédération pour les années 1950, 1951 et 1952, qui donnent les chiffres suivants (en milliers de francs suisses) :

SOURCES DE L'IMPÔT	1950	1951	1952
Impôt pour la défense nationale	427.653	219.455	384.171
Sacrifice pour la défense nationale	5.928	3.343	1.746
Impôt sur les bénéfices de guerre	22.977	11.572	2.739
Impôt anticipé	77.642	74.463	90.077
Taxe militaire	16.040	15.618	15.412
Droits de timbre	100.198	101.591	109.267
Impôt sur le chiffre d'affaires	414.504	426.567	456.638
Impôt sur le luxe	17.707	20.383	20.529
Impôt compensatoire	12.943	14.036	14.898
Impôt sur le tabac	69.072	72.260	72.082
Impôt sur la bière	12.049	13.036	14.036
Droits de douane	477.847	492.720	473.214
Autres recettes	13.931	19.593	17.087
Total	1.668.491	1.484.637	1.672.436

FRANCE-SUISSE

Un nouveau Consul général de France à Genève

Le Journal officiel du 16 juillet 1953 a rendu officielle la nomination de M. Alexandre de Manziarly de Dellinyestie en qualité de consul général de France à Genève, en remplacement de M. Xavier de Gaulle.

M. de Manziarly a déjà pris possession de son poste. Nous saisissons l'occasion qui nous est offerte pour lui présenter nos vœux les meilleurs dans ses nouvelles fonctions.

Inutilisation des licences d'importations

Il est regrettable, alors que les contingents français d'importation sont si insuffisants, de constater que certaines licences demeurent partiellement ou totalement inutilisées.

Nous rappelons que le décret du 13 juillet 1949, relatif à la délivrance des autorisations d'importation, donne les armes nécessaires à l'administration pour mettre fin aux abus dont se rendraient coupables les importateurs. Il prévoit en effet : « Le défaut d'utilisation d'une autorisation d'importation peut, lorsqu'il constitue une manœuvre spéculative, entraîner le rejet des demandes d'autorisation présentées ultérieurement par le même importateur ». Quant au projet de décret portant réglementation générale du commerce extérieur, actuellement à l'étude, il est plus strict encore : « Le défaut d'utilisation d'une autorisation peut, lorsqu'il n'en est pas justifié valablement, entraîner le rejet des demandes présentées ultérieurement par le bénéficiaire de cette autorisation ». Celui-ci est tenu d'informer l'Office des changes dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de validité de sa licence, des motifs du défaut d'utilisation, total ou partiel, de celle-ci.

Nous attirons donc l'attention de nos membres sur les risques auxquels ils s'exposent en souscrivant des licences disproportionnées à leurs besoins ou ne correspondant pas à une commande ferme.

Délivrance des licences relatives aux textiles

Depuis le mois d'août, les demandes de licences d'importation de textiles à gestion mixte ne sont plus soumises à la direction technique, mais visées directement par l'Office des changes. Le délai de délivrance de ces licences a pu être ainsi ramené à 10/15 jours.

Exportations de produits forestiers français vers la Suisse

En application des dispositions de l'article 2 de l'avis aux exportateurs publié par le Journal officiel du 3 décembre 1952 (p. 11193), les exportateurs sont informés que le contingent de 500 mètres cubes de grumes de peuplier ouvert à destination de la Suisse par l'avis du 26 février 1953 est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de peuplier cesseront donc d'être recevables après le 1^{er} août 1953 (J. O. 23-7-53).

Indice des prix

FIN DE MOIS	PRIX DE GROS		PRIX DE DÉTAIL	COUT DE LA VIE
	France 1949 = 100	Suisse août 39 = 100	Paris 1949 = 100	Suisse août 39 = 100
Janvier 1950	103,8	197,3	—	158,9
Janvier 1951	123,0	225,6	119,3	162,3
Janvier 1952	152,6	226,7	145,9	170,5
Janvier 1953	140,8	214,5	145,6	169,9
Février 1953	139,2	213,5	146,0	169,5
Mars 1953	139,7	213,5	145,2	169,3
Avril 1953	139,0	212,3	144,7	168,8
Mai 1953	139,3	214,0	145,5	169,5
Juin 1953	138,6	213,2	145,4	169,7
Juillet 1953	137,3	212,8	143,7	169,5
Août 1953	137,0	—	143,1	—

Ouverture d'une succursale de maison suisse en France

Lorsqu'une maison suisse désire ouvrir une succursale en France et en confier la direction à un ressortissant suisse, celui-ci doit être au bénéfice d'une carte de commerçant.

Lorsque le directeur de la succursale est français, l'administration exige que le dirigeant de l'entreprise suisse soit titulaire d'une carte de commerçant.

Nous avons été alertés sur cette exigence et en avons demandé le fondement juridique au Ministère de l'industrie et du commerce, direction du commerce intérieur, qui nous écrit ce qui suit :

« La carte de commerçant instituée par le décret-loi du 12 novembre 1938 n'est plus un titre de séjour, mais uniquement un titre professionnel depuis que l'ordonnance du 2 novembre 1945 a institué des cartes de séjour distinctes. Le régime de la carte de commerçant étranger s'applique à toute personne physique ou morale, qui fait le commerce en France pour son compte, qu'elle

ait ou non sa résidence personnelle en France, qu'elle exerce son activité directement ou par l'intermédiaire d'un préposé.

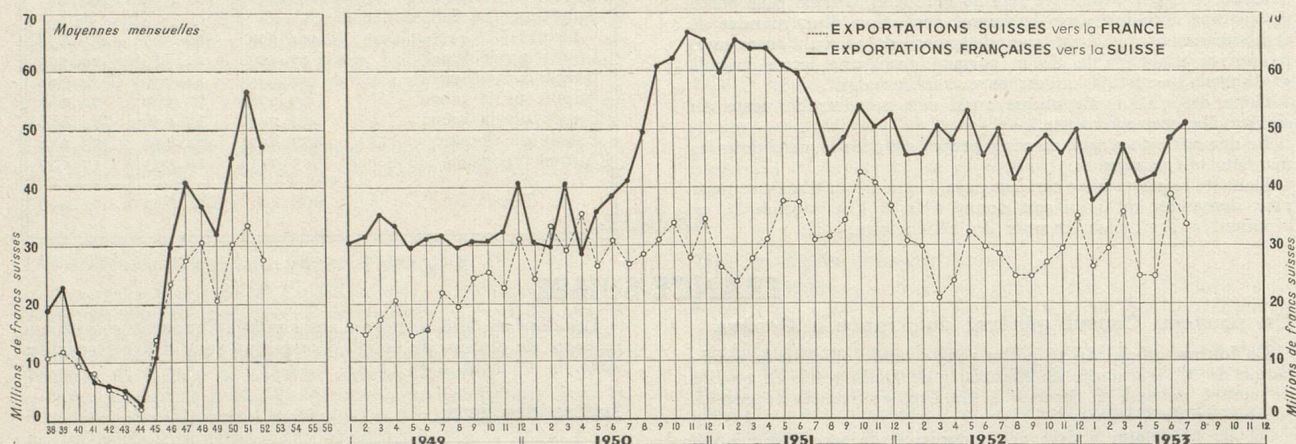
« Toutefois, lorsque ce préposé est étranger, le décret du 2 février 1939, pris pour l'application du décret-loi précité, ayant prévu qu'il doit être titulaire de la carte de commerçant étranger, nos services ont admis qu'il était possible de faire abstraction du lien de subordination qui le lie à la maison-mère pour le compte de laquelle il agit, et de le considérer comme un chef d'entreprise autonome, afin d'éviter d'exiger la présentation de deux demandes de cartes de commerçant, l'une au nom du préposé, en vertu du décret du 2 février 1939, l'autre au nom du dirigeant de la maison de commerce sise à l'étranger, comme étant le véritable commerçant, simplement représenté en France par ce préposé. Dans ce cas donc, le dirigeant de l'entreprise, résidant à l'étranger, est dispensé, en fait, de solliciter la carte. Il n'existe pas de semblable raison de l'en dispenser lorsque le préposé est

Français. En aucun cas, l'emploi d'un salarié français ne peut dispenser une entreprise étrangère de solliciter la carte de commerçant étranger pour créer un établissement en France. »

Suppression du visa pour les Français et les Suisses qui se rendent en Allemagne Occidentale

Le gouvernement fédéral de l'Allemagne de l'Ouest a édicté une ordonnance en vertu de laquelle les titulaires des passeports nationaux français et suisses seront exempts de visas d'entrée et de transit pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne et les secteurs occidentaux de Berlin. Toutefois le séjour ne peut dépasser une durée de trois mois et un nouveau voyage sans visa ne peut être effectué qu'un mois après le précédent, à moins qu'il ne s'agisse exclusivement d'un voyage de transit. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1953.

STATISTIQUES FRANCO-SUISES



Le graphique ci-dessus se rapporte uniquement aux échanges de la Suisse avec la France métropolitaine, Sarre comprise.

Commerce extérieur français et suisse (d'après les statistiques douanières française et suisse)

	FRANCE (en milliers de francs français)			SUISSE (en milliers de francs suisses)		
	Importations	Exportations	Solde	Importations	Exportations	Solde
Moy. mens. 1952	132 637 531	118 041 207	— 14 596 324	433 807	395 744	— 38 063
Janvier 1953	126 637 248	108 308 527	— 17 828 721	379 984	368 331	— 11 653
Février 1953	131 089 011	120 798 715	— 10 290 296	362 445	391 068	+ 28 623
Mars 1953	130 991 934	120 491 084	— 10 500 850	424 849	466 943	+ 42 094
Avril 1953	132 873 292	126 546 808	— 6 326 484	413 025	404 100	— 8 925
Mai 1953	111 433 663	115 452 235	+ 4 018 572	401 031	394 806	— 6 125
Juin	135 125 857	127 292 430	— 7 833 427	444 769	434 872	— 9 897
Juillet	119 135 328	108 012 654	— 11 122 674	446 338	448 609	— 2 271

Commerce franco-suisse (d'après les statistiques douanières suisses)

	FRANCE MÉTROPOLITAINE (en milliers de fr. s.)			UNION FRANÇAISE (en milliers de fr. s.)			TOTAL (en milliers de fr. s.)		
	Exportations de Suisse	Importations en Suisse	Balance commerciale française	Exportations de Suisse	Importations en Suisse	Balance commerciale française	Exportations de Suisse	Importations en Suisse	Balance commerciale française
Moy. mens. 1952	27 892	47 305	+ 19 413	3 815	2 545	— 1 270	31 707	49 850	+ 18 143
Janvier 1953	26 308	37 785	+ 11 477	3 111	2 104	— 1 007	29 419	39 889	+ 10 470
Février 1953	29 130	40 747	+ 11 617	3 926	2 152	— 1 774	33 056	42 899	+ 9 843
Mars 1953	36 161	47 548	+ 11 387	4 232	1 750	— 2 482	40 393	49 298	+ 8 905
Avril 1953	27 579	41 411	+ 13 832	3 702	2 302	— 1 400	31 281	43 713	+ 12 432
Mai 1953	25 138	43 849	+ 18 711	3 894	1 848	— 2 046	29 032	45 697	+ 16 665
Juin	38 958	48 194	+ 9 236	4 202	1 309	— 2 393	43 168	50 003	+ 6 843
Juillet	33 456	51 740	+ 18 284	4 434	2 778	— 1 656	37 820	54 518	+ 16 628

Le territoire de la Sarre est englobé dans la France métropolitaine